



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 252-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.342

Déposée le : 05.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Berger (Burgdorf, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Ali-Oesch (Thun, PS)
Müller (Langenthal, PS)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Hess (Nidau, PLR)
Sutter (Langnau i.E., UDC)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 469/2024 du 8 mai 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Encouragement de la culture : encourageons les projets et événements culturels innovants et coûteux dans les régions rurales de façon plus ciblée

Selon la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC, RSB 423.11), l'encouragement de projets et d'événements culturels dans le domaine de la création culturelle professionnelle prend la forme de subventions uniques et subsidiaires accordées sur demande : le canton ne subventionne que si la commune-siège attribue des aides elle aussi, et refuse de subventionner lorsque la commune-siège ne subventionne pas.

L'Office cantonal de la culture déclare explicitement dans sa Stratégie culturelle que le soutien de la culture dans toutes les régions est un objectif central, ce qui inclut par conséquent aussi les projets et initiatives culturels issus des régions rurales. Concrètement, il ne faut pas se borner à soutenir les spectacles produits dans les grandes villes qui tournent dans les régions rurales, mais il faut aussi soutenir les productions culturelles locales qui voient le jour dans ces régions.

Ces quinze dernières années, l'Office cantonal de la culture a serré la vis en raison des demandes en hausse et applique aujourd'hui systématiquement le principe de subsidiarité consistant à n'octroyer que des subventions équivalentes aux subventions communales. Cela n'a pas toujours été le cas : auparavant, le canton faisait le choix délibéré d'appliquer le principe de subsidiarité avec un peu plus de souplesse dans les régions rurales et versait donc parfois des subventions plus élevées que celles que les communes-sièges pouvaient se permettre d'octroyer. En effet, les petites villes, et encore moins les communes campagnardes, n'ont pas les moyens financiers pour encourager par des subventions élevées les productions culturelles coûteuses et exigeant des ressources humaines importantes.

Les villes de Berne et de Bienne, par contre, disposent de budgets importants pour l'encouragement de projets. Conséquence de la subsidiarité à parts égales : les moyens cantonaux s'amas-sent toujours plus dans les villes de Berne et de Bienne. Les actrices et acteurs culturels des régions rurales ne récoltent que les miettes, à moins qu'elles et ils ne se déplacent dans ces deux grandes villes. Cette situation mène à un appauvrissement culturel dans l'espace rural. Les cantons limitrophes de la Haute-Argovie que sont Lucerne, l'Argovie et Soleure, par exemple, appliquent tous la subsidiarité avec beaucoup plus de souplesse que le canton de Berne et encouragent les productions culturelles particulièrement innovantes et coûteuses de façon ciblée avec des subventions bien plus élevées que ce que les petites villes et les communes campagnardes sont en mesure de verser elles-mêmes.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'opinion selon laquelle il faut modifier la pratique cantonale en matière d'encouragement dans le but de soutenir davantage la culture innovante et contemporaine dans les régions rurales ? Par exemple, par l'utilisation accrue de moyens en provenance du Fonds cantonal de loterie en faveur des petites villes et communes rurales ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir la pratique actuelle de la subsidiarité à parts égales en faveur des petites villes et des communes rurales, en particulier en ce qui concerne les projets culturels professionnels innovants et coûteux ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à charger l'Office de la culture de revenir à sa pratique antérieure plus flexible en matière de demandes de subventions uniques pour des projets et événements culturels issus des régions rurales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'opinion selon laquelle il faut modifier la pratique cantonale en matière d'encouragement dans le but de soutenir davantage la culture innovante et contemporaine dans les régions rurales ? Par exemple, par l'utilisation accrue de moyens en provenance du Fonds cantonal de loterie en faveur des petites villes et communes rurales ?*

La « Stratégie culturelle 2018 du canton de Berne » adoptée par le Conseil-exécutif souligne notamment le fossé existant entre les moyens de l'encouragement cantonal des activités culturelles versés dans les zones urbaines et ceux versés dans les zones rurales. À cet égard, elle précise que l'encouragement des activités culturelles devra à l'avenir prêter une attention particulière aux projets de qualité supérieure issus des régions rurales afin de combler ce fossé et de contribuer à la diversité culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal. Par conséquent, le Conseil-exécutif partage l'avis des autrices et auteurs de l'interpellation.

La mise en œuvre des objectifs de la Stratégie culturelle a pris du retard en raison de l'accomplissement de tâches d'envergure supplémentaires dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles durant la pandémie (mise en œuvre des aides COVID-19 dans le secteur de la culture). Les mesures liées aux aides COVID-19 étant terminées, la mise en œuvre des objectifs a repris depuis un an. La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture élabore actuellement un modèle d'encouragement visant à soutenir les projets culturels de qualité dans les régions rurales. À cette fin, elle tient aussi particulièrement compte des moyens financiers inscrits au Fonds d'encouragement des activités culturelles pour le soutien de projets culturels et de l'échelonnement des conditions

d'encouragement dans les communes situées à l'écart des grands centres urbains. Les subventions servant à financer des projets culturels d'actrices et d'acteurs culturels professionnels selon la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ne sont pas prélevées sur le Fonds de loterie, mais exclusivement sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

2. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir la pratique actuelle de la subsidiarité à parts égales en faveur des petites villes et des communes rurales, en particulier en ce qui concerne les projets culturels professionnels innovants et coûteux ?*

Dans le cadre de ces travaux, la Section Encouragement des activités culturelles examine aussi la marge de manœuvre dont elle dispose par rapport au principe de subsidiarité défini par la loi. Le soutien financier de la culture est une tâche assumée conjointement par le canton, les communes et des tiers. En règle générale, le canton n'octroie des subventions que si des communes, d'autres corporations de droit public ou d'autres tiers participent au financement. L'octroi, par la commune, d'une subvention appropriée au financement de projets restera donc une condition préalable à l'obtention d'une subvention cantonale.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à charger l'Office de la culture de revenir à sa pratique antérieure plus flexible en matière de demandes de subventions uniques pour des projets et événements culturels issus des régions rurales ?*

La pratique d'encouragement de l'Office de la culture est régie par LEAC, qui a fait l'objet d'une révision totale en 2012. L'application du principe de subsidiarité n'a pas changé et ne s'est pas rigidifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée. Par ailleurs, une interprétation plus flexible de ce principe dans le cadre de la loi antérieure de 1975 n'est pas documentée. Quelques décisions isolées connues ne permettent pas de tirer des conclusions quant à une éventuelle pratique généralisée.

Conformément au principe d'égalité de traitement de toutes les personnes requérantes, le Conseil-exécutif estime donc qu'il est nécessaire d'adapter la pratique d'encouragement au profit des projets culturels dans les régions rurales en se basant aussi sur des critères clairs, transparents et appliqués de manière uniforme. À cet égard, les conditions financières doivent être prises en compte au même titre que les conditions légales : ainsi, la Section Encouragement des activités culturelles traite aujourd'hui environ 70 pour cent de demandes en plus qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée en 2013 alors que les moyens attribués au subventionnement sont loin d'avoir évolué dans la même mesure.

Par ailleurs, la loi en vigueur définit plusieurs domaines étendus dans lesquels le canton consent des subventions indépendamment des subventions attribuées par les communes. Relèvent notamment de ces domaines les mesures d'encouragement en faveur de la médiation culturelle en milieu scolaire, l'encouragement du cinéma et les subventions versées aux organisations régionales comme l'Association cantonale bernoise de musique ou l'Association des Musées du canton de Berne, qui fournit des services à des dizaines de musées locaux. Toutes les régions profitent de ces mesures de la même manière. En outre, les régions non urbaines sont fortement particulièrement considérées dans le cadre de la médiation culturelle en milieu scolaire, un instrument de financement d'une portée considérable. Un nouveau modèle de financement doit garantir la prise en compte de ces conditions.

Destinataire
– Grand Conseil